

jour, déclarons les messieurs suivants élus Directeurs de cette Banque, pour l'année courante, viz.:—MM. F. X. St-Charles, R. Bickerdike, J. D. Rolland, J. A. Vaillancourt, A. Turcotte, E. H. Lemay, J. M. Wilson.

[Signé], A. O. Morin,
J. H. David,
scrutateurs.

Montréal, le 19 déc. 1906.

[Signé], M. J. A. Prendergast,
sec. et gérant-gén.

Montréal, le 19 déc. 1906.

L'EXAGERATION DANS LES ANNONCES

L'exagération dans les annonces agit comme la morphine. Les premières petites doses donnent des résultats agréables. On en reprend encore, mais on s'aperçoit qu'il faut employer une dose un peu plus forte. La fois suivante, il faut une dose encore plus forte pour produire l'effet désiré et ainsi de suite, jusqu'à ce que la limite soit atteinte. On ne peut plus prendre de morphine; l'ex-

agération ne peut pas être poussée plus loin—la victime de la morphine est une ruine, les clients du marchand sont arrivés à ne plus ajouter aucune foi à ses dires et vont ailleurs.

C'est toujours le marchand et non le client qui est la dernière victime d'une publicité malhonnête.

Les personnes répondant aux annonceurs voudront bien mentionner qu'elles ont vu leur annonce dans "LE PRIX COURANT."

LE NOUVEAU TARIF

(Suite)

GRUPE 4.—SPIRITUEUX, VINS ET AUTRES BREUVAGES

	Tarif Préf. Ang.	Tarif Préf. Int.	Tarif Préf. Genl.
146—Ale, bière, porter et stout importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles, le gallon	.16	.16	.16
147—Ale, bière, porter et stout, importés en bouteilles, le gallon	.24	.24	.24
Six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine seront censées contenir un gallon.			
148—Cidre non clarifié ou épuré, le gallon	.05	.05	.05
149—Cidre clarifié ou épuré, le gallon	.10	.10	.10
150—Jus de limon et jus de fruits alcoolisés, ne contenant pas plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux de preuve, le gallon	.60	.60	.60
151—Jus de limon et jus de fruits alcoolisés, ou contenant plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux de preuve, le gallon	\$2.40	\$2.40	\$2.40
Et p.c.	30	30	30
152—Jus de limon et autres sirops et jus de fruits, n.a.p., p.c.	15	15	15
153—Jus de limon à l'état naturel seulement.	Exempts	Exempts	Exempts
154—Eaux minérales naturelles, non embouteillées, en vertu des règlements établis par le ministre des douanes.	"	"	"
155—Glace	"	"	"
156—Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl ou esprit-de-vin, n.a.p.; genièvre de toute espèce, n.a.p.; rhum, whisky ou autre liqueur contenant de l'alcool, n.a.p.; alcool amylique ou huile lourde, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de pommes de terre ou d'huile de pommes de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool méthylique; absinthe, arack ou esprit de palme, eau-de-vie, y com-			

pris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau-de-vie, n.a.p.; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.a.p.; mes-cal, pulpe, sorbets au rhum, schiedam et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou breuvages alcooliques de ce genre et vins, n.a.p., contenant plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve, le gallon de la force de preuve \$2.40 \$2.40 \$2.40

Pourvu, quant à tous les articles spécifiés dans cet item dont la force est inférieure à la force de preuve, que nulle réduction ou allocation ne soit faite dans leur mesurage pour les fins du droit de moins que quinze pour cent au-dessous de la force de preuve.

Pourvu aussi que lorsque les articles spécifiés dans cet item sont d'une force supérieure à la force de preuve, leur mesurage et le montant du droit à payer pour ces articles soit accru proportionnellement à toute force supérieure à la force de preuve.

Pourvu de plus, que les bouteilles, flacons et colis de genièvre, rhum, whisky, eau-de-vie de toutes sortes soient réputés contenir les quantités suivantes (sauf les dispositions pour addition ou déduction relativement au degré de force), savoir:

Bouteilles, flacons et récipients, ne contenant pas plus de trois quarts d'un gallon par douzaine, trois quarts d'un gallon par douzaine;

Bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois quarts d'un gallon mais pas plus d'un gallon par douzaine, un gallon par douzaine;

Bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon mais pas plus d'un gallon et demi par douzaine, un gallon et demi par douzaine;

Bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon et demi mais pas plus de deux gallons par douzaine, deux gallons par douzaine;

Bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons mais pas plus de deux